



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1722

Date : 13 juin 2013

CONCERNANT le
Règlement concernant la nomination
d'une conseillère spéciale auprès de la directrice
de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'une conseillère spéciale auprès de la directrice de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Louise Auger à titre de conseillère spéciale auprès de la directrice de la traduction et de l'édition des lois;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la nomination d'une conseillère spéciale auprès de la directrice de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
...Marie Perreault...
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la nomination
d'une conseillère spéciale auprès de la directrice
de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 100, 110, 110.1 et 113)

1. Madame Louise Auger, employée de l'Assemblée nationale, est nommée conseillère spéciale auprès de la directrice de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale, au classement dont elle bénéficiait le 12 juin 2013.
2. Madame Auger entre en fonction à compter de la date de son remplacement au poste de directrice de la traduction et de l'édition des lois.
3. Madame Auger cessera d'exercer sa fonction de conseillère spéciale à la première des dates suivantes : le jour déterminé par madame Auger, le jour déterminé par le secrétaire général ou le 13 juin 2015.
4. Le jour qui suivra la cessation de sa fonction, madame Auger débutera l'utilisation à temps plein et jusqu'à épuisement de ses réserves de jours de vacances et de maladie. La date de sa retraite de la fonction publique débutera le jour suivant la fin de cette utilisation.
5. La rémunération, les avantages sociaux, le régime de retraite et les autres conditions de travail de madame Auger sont ceux dont elle bénéficiait le 12 juin 2013.
6. Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de priver madame Auger des droits, privilèges et bénéfices dont elle bénéficiait à titre de directrice de la traduction et de l'édition des lois le 12 juin 2013.
7. Le présent règlement est adopté malgré les articles 32, 33 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et les articles 13 à 15, 17 à 20, 23 à 27, 42 à 63, 85 et 127 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).
8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.